

QUE, pour l'exercice financier 2001-2002, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées :

— Société de l'assurance automobile du Québec	7 033 200 \$
— Régie des rentes du Québec	1 962 700 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	46 400 \$;

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 2001-2002 soient versées par chacun de ces organismes en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs, payables pour le premier versement le 1^{er} avril 2001 et par la suite, le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 2001-2002, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 9 230 100 \$ selon les modalités suivantes :

- versement les 1^{er} avril 2001, 1^{er} juillet 2001 et 1^{er} octobre 2001 d'une somme de 2 307 500 \$;
- versement le 1^{er} janvier 2002 d'une somme de 1 153 800 \$;
- versement du solde le 1^{er} mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36220

Gouvernement du Québec

Décret 603-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la rémunération des membres du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales

ATTENDU QUE par le décret n° 282-2001 du 21 mars 2001, le gouvernement a désigné, d'un commun accord avec le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, le juge en chef des cours municipales et la Conférence des juges municipaux du Québec, et a nommé messieurs Vincent O'Donnell, Guy Gilbert et Léopold Larouche, ainsi que madame Dominique Vachon membres du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les

conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'y pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE messieurs Vincent O'Donnell, Guy Gilbert et Léopold Larouche ainsi que Madame Dominique Vachon reçoivent des honoraires de 500 \$ par demi-journée et 1 000 \$ par jour pour agir comme membres du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

QUE les membres du comité soient remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans les cas, aux conditions et dans la mesure prévus à la directive 7-74 du Conseil du trésor concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires et ses modifications ultérieures;

QUE le présent décret ait effet à compter du 21 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36221

Gouvernement du Québec

Décret 604-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT une réduction du nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.1 de la Charte de la Ville de Laval (L.Q. 1965, c. 89) introduit par l'article 139 du chapitre 52 des lois de 1989, la Cour municipale de la Ville de Laval est composée de trois juges municipaux mais que le conseil de la ville sur rapport du comité exécutif peut, par résolution, recommander au gouvernement d'augmenter le nombre des juges de cette cour, s'il est d'avis que celui-ci n'est pas suffisant et qu'il est alors loisible au gouvernement de donner suite à cette recommandation;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 octobre 1996, le Conseil municipal de la Ville de Laval a adopté la résolution 96/588 en considération d'un rapport du comité exécutif de la ville, qui recommande d'augmenter à quatre le nombre des juges à la Cour municipale de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE, conformément au décret n° 1212-97 du 17 septembre 1997, le nombre de juges à la Cour municipale de la Ville de Laval a été porté de trois à quatre ;

ATTENDU QU' à sa séance du 2 avril 2001, le Conseil municipal de la Ville de Laval a adopté la résolution portant le numéro 2001/201 en considération d'un rapport du comité exécutif de la ville, qui recommande que le nombre de juges à la Cour municipale de la Ville de Laval soit à nouveau de trois, conformément à l'article 31.1 de la Charte de la Ville de Laval ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret n° 1212-97 du 17 septembre 1997, soit abrogé pour faire en sorte que le nombre de juges de la Cour municipale de la Ville de Laval soit porté de quatre à trois.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36222

Gouvernement du Québec

Décret 605-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur François Marchand, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur François Marchand de Shawinigan, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur François Marchand soit fixé dans la Ville de Granby ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36223

Gouvernement du Québec

Décret 606-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la prolongation du mandat de cinq assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU' en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte ;

ATTENDU QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 101 de cette loi, le mandat des membres et des assesseurs est de cinq ans, renouvelable, et il peut être prolongé pour une durée moindre et déterminée ;

ATTENDU QU' en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu' il prend par règlement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitres ou nommées à celle d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990 ;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 601-96 du 22 mai 1996 ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 602-96 du 22 mai 1996, M^e Alain Arsenault, M^e Diane Demers, M^e Marlène Dubuisson Balthazar, M^e Caroline Gendreau et monsieur Keder Hyppolite ont été nommés assesseurs au Tribunal des droits de la personne, que leur mandat viendra à échéance le 9 juin 2001 et qu' il y a lieu de le prolonger ;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne ;